



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ

S.G.A.R. n° 2006- 624 en date du 22 DEC. 2006

**relatif aux programmes de surveillance des eaux des districts Rhin et Meuse,
établis en application de l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement**

oooo

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE EST,
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN RHIN-MEUSE,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 8,

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, et notamment son article 2 créant l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment son article 20,

VU l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté SGAR n° 2005-218 du 24 mai 2005 du Préfet coordonnateur de bassin relatif à l'approbation, dans le bassin Rhin-Meuse, des documents d'état des lieux des districts Rhin et Meuse, établis en application de l'article 3.1 du décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

VU la délibération n° CB 2005/12 du 25 novembre 2005 du Comité de Bassin Rhin-Meuse approuvant le schéma directeur des données sur l'eau du bassin Rhin-Meuse,

VU la délibération n° CB 06/05 du 24 novembre 2006 du Comité de Bassin Rhin-Meuse sur les programmes de surveillance des districts Rhin et Meuse,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine, délégué de bassin Rhin-Meuse,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Un programme de surveillance de l'état des eaux est établi pour les districts Rhin et Meuse afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état de ses eaux. Il est composé :

- a) d'un programme de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau, défini à l'article 2 ;
- b) d'un programme de contrôle de surveillance des eaux de surface, défini à l'article 3 ;
- c) d'un programme de contrôle de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines, défini à l'article 4 ;
- d) d'un programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, défini à l'article 5 ;
- e) d'un programme de contrôle opérationnel des masses d'eau de surface et souterraines risquant de ne pas atteindre les objectifs mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, défini aux articles 6 et 7 ;
- f) de contrôles d'enquête, définis à l'article 8 ;
- g) de contrôles effectués dans les zones inscrites au registre des zones protégées, définis à l'article 9 ;
- h) de contrôles additionnels pour les captages d'eau de surface, définis à l'article 10.

ARTICLE 2 :

Le programme de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau est décrit dans l'annexe I au présent arrêté. Il est établi :

- a) afin de :
 - déterminer le volume et la hauteur d'eau ou le débit permettant d'évaluer ou d'interpréter l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique,
 - contribuer au programme de contrôles opérationnels des eaux de surface portant sur les éléments de qualité hydrologiques,
 - calculer les flux de polluants entrant dans les plans d'eau, les masses d'eau côtières ou de transition et les masses d'eau frontalières et évaluer les tendances de ces flux ;
- b) et afin de :
 - prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation,
 - vérifier le respect des objectifs de quantité fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
 - vérifier le respect des prescriptions fixées par les arrêtés d'autorisation au titre du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
 - fournir des données conformément aux spécifications du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Ce réseau comprend les sites des réseaux d'hydrométrie sous maîtrise d'ouvrage de l'État ainsi que les sites des opérateurs intervenant dans le cadre des conventions conclues à cet effet.

ARTICLE 3 :

Un programme de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface est décrit dans l'annexe II au présent arrêté. Il est établi afin de :

- évaluer les changements à long terme des conditions naturelles et des incidences globales des activités humaines ;
- spécifier les contrôles opérationnels et les futurs programmes de surveillance ;
- mettre à jour l'analyse de l'incidence des activités humaines réalisée en application de l'article 3 du décret du 16 mai 2005 susvisé.

ARTICLE 4 :

Le programme de suivi de l'état quantitatif des eaux souterraines est décrit dans l'annexe III au présent arrêté. Il est établi afin de :

- fournir une estimation fiable de l'état quantitatif de toutes les masses d'eau ou groupes de masses d'eau souterraine ;
- évaluer l'incidence des captages et des rejets dans les masses d'eau souterraine identifiées, en application du I, 2°, d) de l'article 3 du décret du 16 mai 2005, comme risquant de ne pas satisfaire à l'objectif d'équilibre mentionné au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- évaluer l'efficacité du programme de mesures, prescrit par l'article L. 212-2-1 du code de l'environnement, sur ces masses d'eau ;
- pour les masses d'eau dont l'eau traverse la frontière avec un autre État, évaluer la direction et le débit à travers la frontière.

ARTICLE 5 :

Le programme de suivi de l'état chimique des eaux souterraines est décrit dans l'annexe IV au présent arrêté. Il est établi afin de :

- déterminer l'état chimique des masses d'eau souterraine ;
- mettre à jour l'analyse de l'incidence des activités humaines réalisée en application de l'article 3 du décret du 16 mai 2005 susvisé ;
- fournir des informations pour l'évaluation des tendances à long terme dues aux changements des conditions naturelles et aux activités humaines ;
- spécifier les contrôles opérationnels et les futurs programmes de surveillance.

ARTICLE 6 :

Le programme de contrôle opérationnel des masses d'eau de surface risquant de ne pas atteindre les objectifs mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement est constitué par l'ensemble des contrôles réalisés pour vérifier l'efficacité des actions définies dans le programme de mesures établi en application de l'article L. 212-2-1 du code de l'environnement.

Les contrôles opérationnels sont constitués d'une part de suivis préalables à la réalisation des actions définies dans le programme de mesures, et d'autre part de suivis postérieurs à la réalisation de ces actions, la fréquence et la durée de ces contrôles étant précisées dans le programme de mesures.

Afin de garantir la qualité des résultats issus de ces contrôles opérationnels, d'une part, et de permettre leur bancarisation, d'autre part, ces contrôles sont réalisés en respectant les prescriptions techniques et les formats de données définis par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Toutefois, dans l'attente de l'approbation des programmes de mesures des districts Rhin et Meuse, un programme provisoire de contrôle opérationnel des masses d'eau de surface est décrit en annexe V au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le programme de contrôle opérationnel des masses d'eau souterraine risquant de ne pas atteindre les objectifs mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement est constitué par l'ensemble des contrôles réalisés pour vérifier l'efficacité des actions définies dans le programme de mesures établi en application de l'article L. 212-2-1 du code de l'environnement.

Les contrôles opérationnels sont constitués d'une part de suivis préalables à la réalisation des actions définies dans le programme de mesures, et d'autre part de suivis postérieurs à la réalisation de ces actions, la fréquence et la durée de ces contrôles étant précisées dans le programme de mesures.

Afin de garantir la qualité des résultats issus de ces contrôles opérationnels, d'une part, et de permettre leur bancarisation, d'autre part, ces contrôles sont réalisés en respectant les prescriptions techniques et les formats de données définis par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Toutefois, dans l'attente de l'approbation des programmes de mesures des districts Rhin et Meuse, un programme provisoire de contrôle opérationnel des masses d'eau souterraine est décrit en annexe VI au présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Des contrôles d'enquête pourront être effectués sur des masses d'eau de surface ou souterraine dès que l'une des conditions suivantes le justifie :

- en cas de non atteinte vraisemblable des objectifs environnementaux et en l'absence d'explication par des pressions déterminées afin de pouvoir en déterminer la cause ;
- en cas de pollution accidentelle afin de pouvoir en déterminer l'ampleur et l'incidence.

ARTICLE 9 :

La surveillance des zones protégées qui figurent dans les registres annexés aux documents d'état des lieux des districts Rhin et Meuse, approuvés par l'arrêté préfectoral n° 2005-218 du 24 mai 2005, porte sur :

- les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m³/jour ou desservant plus de cinquante personnes. Elle est détaillée à l'annexe VII ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques. Elle est détaillée à l'annexe VIII ;
- les zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993. Elle est détaillée à l'annexe IX ;
- les sites Natura 2000, désignés en application du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001, où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux joue un rôle important. Elle est détaillée à l'annexe X.

ARTICLE 10 :

Le programme de surveillance des captages d'eau de surface d'eau fournissant en moyenne plus de 100 m³/jour pour l'alimentation en eau potable est décrit dans l'annexe XI au présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les données collectées dans le cadre des programmes de surveillance des districts Rhin et Meuse sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet www.rhinmeuse.eaufrance.fr.

ARTICLE 12 :

Les programmes de surveillance des districts Rhin et Meuse sont mis à la disposition du public dans les préfectures des régions intéressées par le bassin Rhin-Meuse. Ils sont également consultables sur le site internet www.rhin-meuse.eaufrance.fr.

ARTICLE 13 :

Les programmes de surveillance des districts Rhin et Meuse seront a minima révisés aux mêmes échéances que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 14 :

Les programmes de surveillance des districts Rhin et Meuse sont annexés au schéma directeur des données sur l'eau du bassin Rhin-Meuse.

ARTICLE 15 :

Le directeur régional de l'environnement de Lorraine, délégué de bassin Rhin-Meuse, le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, les préfets de région et les préfets de département du bassin Rhin-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région et de département du bassin Rhin-Meuse.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
COORDONNATEUR DU BASSIN RHIN-MEUSE,**

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Directeur du Service Administratif et Financier


R. RINGHAND




Pierre-René LEMAS